

A R R E T

n° 70.112 du 9 décembre 1997

A. 76.522/XI-3730

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 novembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire dans les cinq jours de sa
notification avec interdiction de se rendre en Allemagne,
Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal, qui
lui a été notifié le 24 novembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1997 notifiée
aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4
décembre 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit:

1. Le requérant, de nationalité XXX, né le 30 mai 1972, est arrivé dans le Royaume le 18 décembre 1996 muni d'un passeport diplomatique revêtu d'un visa Schengen, pour une visite familiale et pour le tourisme, valable vingt-et-un-jours à partir de cette date.
2. Le 27 septembre 1997, le requérant épouse, devant l'officier de l'état civil de Saint-Josse-Ten-Noode, H., de nationalité belge.
3. Le requérant s'est ensuite présenté à l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode pour introduire une demande d'établissement, à la suite de quoi l'administration communale a, le 14 octobre 1997, contacté la partie adverse afin de recevoir des instructions.
4. Le 23 octobre 1997, la partie adverse prie le bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode de notifier au requérant un ordre lui enjoignant de quitter le territoire. Cet ordre qui lui a été notifié le 24 novembre 1997 et qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

" Article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6;

D.A. - Visa périmé depuis le 9/1/97.

Le fait d'être conjoint à charge d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 et de l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/81".

Considérant que cet ordre de quitter le territoire porte qu'il doit y être obtempéré au plus tard le 29 novembre 1997; que le requérant a introduit sa demande de suspension avant l'expiration de ce délai sans qu'on puisse lui reprocher de n'avoir pas fait preuve de la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 48 à 58 du Traité C.E.E., de la Directive 68/360 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, de la directive 221/4 du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en mesure de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois du 28 juin 1984, du 14 juillet 1987, du 18 juillet 1991 et du 6 mai 1993 et des articles 43, 45, 46, 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant exécution de la loi organique du 15 décembre 1980, en ce que le requérant est entré régulièrement dans le Royaume et que, du fait de son mariage avec une belge, il est devenu, conformément à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, assimilé à l'étranger C.E. et qu'il peut, de ce fait, bénéficier du droit au regroupement familial organisé par cette disposition; que le requérant soutient que, s'étant bien conformé à l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour entrer dans le Royaume, on ne saurait par la suite lui refuser d'introduire une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge au prétexte que son visa serait expiré;

qu'aux termes de l'article 43 de ladite loi, seuls des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique peuvent fonder le refus d'entrée et de séjour aux ressortissants C.E. et aux membres de leur famille; que l'autorité administrative n'invoquant aucun de ces motifs pour refouler le requérant, celui-ci doit à tout le moins bénéficier des garanties procédurales reconnues dans la directive 221/64 et dans la loi du 15 décembre 1980; que partant, la mesure d'éloignement qui pouvait être prise à l'égard du requérant était un refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), conformément aux articles 45, § 2 et 62, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, contre lequel il pouvait adresser une demande en révision auprès du Ministre de l'Intérieur conformément aux articles 44 et 64 de la loi du 15 décembre 1980 et non un ordre de quitter le territoire simple (annexe 13);

Considérant que le requérant est régulièrement entré en Belgique muni des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il a épousé une Belge avec laquelle il cohabite et est, dès lors, conformément à l'article 40, § 6, de la même loi, assimilé à un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes; que le seul motif invoqué par l'acte critiqué pour enjoindre au requérant de quitter le territoire est la péremption de son visa; qu'il ressort tant du dossier administratif que de l'acte attaqué lui-même, que la partie adverse s'est abstenue de vérifier s'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 43, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire à l'étranger assimilé à un ressortissant C.E.; que le moyen est sérieux; qu'au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant expose que, s'il devait retourner dans son pays d'origine pour y obtenir

un visa de regroupement familial, il y serait bloqué pendant plusieurs mois et donc séparé de son épouse, et subirait ainsi un préjudice moral et psychologique manifestement disproportionné par rapport à l'exigence de l'autorité qui est purement formelle puisque le visa ne pourrait pas lui être refusé;

Considérant que la séparation de quelques mois qui serait nécessaire pour obtenir dans son pays d'origine un visa de regroupement familial risquerait de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où il n'est pas établi que l'ordre de quitter le territoire, considéré comme une invitation à régulariser la situation dans le pays d'origine, ne pourrait être regardé comme imposant une formalité inutile;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 1997 et notifié à XXX le 24 novembre 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.